

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal tenue le lundi 2 novembre 2015 à 20 h, au local de l'Âge d'or des Éboulements, sous la présidence de Monsieur Pierre Tremblay, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Présences : Sylvie Bolduc
Emmanuel Deschênes
Diane Tremblay
Pierre Tremblay, conseiller
Régis Pilote
Absence : Ruth Tremblay

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2015 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2015
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE 2015
5. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER AU 30 SEPTEMBRE 2015
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 179-15 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE
7. DÉROGATION MINEURE #DM46-2015 – 1792, ROUTE DU FLEUVE
8. DÉROGATION MINEURE #DM47-2015 – LOT 730, RANG STE-CATHERINE
9. RENOUVELLEMENT DU BILLET AVEC LE CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES
10. COURS « RAFRAÎCHISSEMENT EN PREMIERS SOINS RCR-DEA »
11. REPRÉSENTATION
12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

185-11-15 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

186-11-15 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015 et de la séance extraordinaire du 15 octobre 2015

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015 soit adopté.

Il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 octobre 2015 soit adopté.

187-11-15 Adoption des comptes

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

LA COMPAGNIE DU LAC ST-ANTOINE	2 946.68 \$
ARBOUR SYLVIE	130.97 \$
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC	715.15 \$
BELL CANADA	240.48 \$
BELL MOBILITÉ (CELL. PIERRE: 50.63 \$ LINDA: 54.66 \$)	105.29 \$
CANADIAN POST CORPORATION	137.66 \$
CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX	40.24 \$
CLUB D'AUTO-NEIGE LE SAPIN D'OR INC.	172.46 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	398.74 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	44.00 \$
GAGNÉ LETARTE SENCRL	249.04 \$
INSIGHT	355.79 \$
LABORATOIRES D'EXPERTISES DU QUÉBEC LTÉE	3 161.81 \$
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS	51.85 \$
MRC DE CHARLEVOIX	20.49 \$
PG SOLUTIONS	224.20 \$
PIERRE TREMBLAY	897.49 \$
POSTES CANADA	110.80 \$
SERRURIER RIVE-SUD INC.	178.67 \$
SONIC	1 965.05 \$
VISA	4.00 \$
	<hr/>
	12 150.86 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARÉO-FEU	4 442.41 \$
BATTERIES EXPERT CHARLEVOIX (9078-4489 QUÉBEC INC.)	731.03 \$
BELL CANADA	99.99 \$
BELL MOBILITÉ	245.99 \$
BRIGADE DES POMPIERS GARDE:1008\$ INT:2606.75\$ T.H: 1176\$ PRAT:635\$	5 425.75 \$
CMP MAYER INC.	3 717.46 \$
EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	59.56 \$
	<hr/>
	14 722.19 \$

VOIRIE-TRANSPORT

ATELIER SC CONCEPT	103.48 \$
BELL CANADA	100.00 \$
BELL MOBILITÉ (CELL GRÉGOIRE: 66.52\$ PATRICK:)	345.25 \$
BENOIT TREMBLAY ENT. GÉNÉRAL	19 146.55 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	249.03 \$
COMPASS MINERALS	9 975.24 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	38.78 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	101.66 \$
ENTREPRISES JACQUES DUFOUR ET FILS	72 232.84 \$
ESSO	2 204.96 \$
F. MARTEL ET FILS INC.	360.96 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU INC.	12 798.44 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES INC.	6.89 \$
PRECISION SG	34.35 \$
PROMOTEK	312.35 \$
SAAQ	72.51 \$
	<hr/>
	118 083.29 \$

ÉCLAIRAGE DE RUE

HYDRO-QUÉBEC	2 101.93 \$
	<hr/>
	2 101.93 \$

AQUEDUC

BELL MOBILITÉ (CELL)	58.21 \$
BENOIT TREMBLAY ENT. GÉNÉRAL	9 202.74 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	2 206.79 \$
CWA	3 817.63 \$

GAETAN BOLDUC ET ASSOCIÉS INC.	2 344.21 \$
HYDRO-QUÉBEC	764.90 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	248.85 \$
RÉAL HUOT INC.	6 173.78 \$
REMORQUAGE D'AUTOS STÉPHANE DESBIENS	868.06 \$
RESTAURANT AU GRÉ DU VENT	89.11 \$
SANI CHARLEVOIX INC.	6 392.61 \$
TETRA TECH QI INC.	3 449.25 \$
	<hr/>
	35 616.14 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BELL CANADA	96.80 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	2.99 \$
FQM	132.33 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	197.02 \$
	<hr/>
	429.14 \$

LOISIRS ET CULTURE

AUDET VICKY	105.75 \$
BELL CANADA	104.11 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	86.14 \$
SENTIERS DE LA CAPITALE	12 722.32 \$
SERVICE CT	7 336.87 \$
	<hr/>
	20 355.19 \$

URBANISME

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	4 262.07 \$
	<hr/>
	4 262.07 \$

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	2 307.90 \$
	<hr/>
	2 307.90 \$

DONS

ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE CHARLEVOIX	25.00 \$
BOUDREAU ANNABELLE	200.00 \$
DESCHENES ÉMILIE	200.00 \$
TREMBLAY VALÉRIE	200.00 \$
	<hr/>
	625.00 \$

TOTAL	210 653.71 \$
--------------	----------------------

188-11-15 Dépôt du rapport du maire

Le maire dépose son rapport relatant la situation financière de la municipalité en 5 points, à savoir :

- Les résultats et le rapport de l'auditeur indépendant de l'exercice se terminant le 31 décembre 2014;
- Les réalisations 2015;
- Les contrats de plus de 25 000 \$
- Les orientations pour l'année 2016;
- La rémunération des élus.

Dépôt du rapport financier au 30 septembre 2015

La directrice générale dépose le rapport financier au 30 septembre 2015.

189-11-15 Adoption du règlement n° 179-15 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les dispositions relatives au projet d'ensemble écotouristique

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre l'établissement de mini-maisons comme usage associé autorisé au projet d'ensemble écotouristique sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite préciser certaines composantes de son usage « projet d'ensemble écotouristique »;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 5 octobre 2015;

ATTENDU QU'UNE consultation publique sur le 1er projet de règlement a été tenue ce 15 octobre 2015;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu, en date du 29 octobre 2015, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 179-15;

ATTENDU QUE la grille des spécifications présente à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le n° 179-15 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE »** et porte le numéro 179- 15 ».

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier la définition de l'usage « projet d'ensemble écotouristique », d'ajouter la définition de l'usage « mini-maison », de modifier certains articles relatifs au « projet

d'ensemble écotouristique » dans la section 6 du chapitre 4, de créer la section 6 A nommée « usage associé autorisé », de créer les articles 4.40 à 4.45 dans cette section et d'appliquer une norme de contingentement à l'usage « projet d'ensemble écotouristique » dans la zone F-10.

4. MODIFIER LA DÉFINITION DE L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

L'annexe 2 (Terminologie) du règlement est modifiée afin de préciser la définition de « projet d'ensemble écotouristique ».

La définition se lira dorénavant comme suit :

« Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.). La propriété sur laquelle l'usage est développé doit être composée majoritairement d'espaces naturels et être située sur un lot d'une superficie minimale de 6 hectares, d'un seul tenant. Elle doit aussi être contiguë à une rue publique. La tenure, la planification, la gestion et la mise en valeur relèvent d'une seule entité. »

5. AJOUTER LA DÉFINITION DE L'USAGE « MINI-MAISON » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

L'annexe 2 (Terminologie) du règlement est modifiée afin d'ajouter la définition de « mini-maison ».

La définition se lira textuellement comme suit :

« Maison écologique de petite superficie (moins de 30 m²), équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une chambre à coucher et d'une salle d'eau, isolée et habitable toute l'année. La construction peut être munie de roues et d'essieux conçus uniquement pour le déplacement de celle-ci sur un terrain à vocation récréative extensive où elle ne pourra être exploitée à d'autres fins que celle locative. Elle doit obligatoirement être rattachée à une installation septique conforme au Q.2 R.22 de même qu'être alimentée en eau potable. »

6. MODIFIER LA SECTION 6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » AFIN D'Y MODIFIER CERTAINS ARTICLES.

Les articles 4.32, 4.33, 4.34, 4.35 et 4.37 sont modifiés afin d'ajouter des dispositions propres à chacun.

Les articles se liront dorénavant comme suit :

Art. 4.32 Architecture des unités et équipement

Les unités d'habitation visées par ce règlement, microchalets et refuges, sont apparentées aux cabines touristiques. Elles doivent être de petites superficies et isolées sur l'ensemble du territoire. Elles comportent des différences que voici :

Microchalets :

Bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, dans lequel on retrouve une petite cuisinette, une ou deux chambres et une salle de bain. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Certaines unités peuvent avoir une terrasse sur le toit.

Les unités peuvent être installées sur fondation ou être élevées sur pilotis.

Refuges :

Bâtiments de style loft, fenêtrés sur une ou plusieurs façades, équipés d'un salon et d'une chambre uniquement. Cette dernière peut être présente dans une pièce fermée. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Aucune alimentation en eau potable ni installation septique n'est prévue pour desservir ces unités.

Art. 4.33 Normes d'implantation des unités

Toute unité d'habitation doit respecter les marges de recul suivantes relativement aux lignes de propriétés :

Marge avant : 50 mètres

Marges latérales : 20 mètres

Marge arrière : 20 mètres

Entre chaque unité, une marge de recul d'au moins 20 mètres doit être respectée. Cette norme peut être abaissée à 10 mètres entre deux refuges.

Un minimum de 10 mètres doit aussi être respecté entre les unités d'habitation et tout autre bâtiment sur le site.

Art. 4.34 Nombre d'unités permises

Au total, il ne peut y avoir plus de 18 unités d'habitation sur l'ensemble d'un projet d'ensemble écotouristique. Un maximum de 8 refuges est permis sur l'ensemble des 18 unités.

Art. 4.35 Superficie et hauteur des unités

La superficie des unités doit être de 10 m² au minimum et de 60 m² au maximum. Leur hauteur ne doit pas excéder 8 mètres, répartis sur 2 étages au maximum. Pour les unités sur pilotis, une hauteur maximum de 10 mètres à partir du sol est permise.

Art. 4.37 Superficie et hauteur du bâtiment principal

La superficie maximale du bâtiment principal ne doit pas excéder 120 m². Il doit avoir une hauteur de 7 mètres maximum.

7. MODIFIER LA SECTION 6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » AFIN D'Y AJOUTER LA SECTION 6 A.

La section 6 « Dispositions particulières applicables aux projets d'ensemble écotouristiques » du chapitre 4 est modifiée afin de créer la section 6 A, nommée « USAGE ASSOCIÉ AUTORISÉ ».

8. CRÉER LES ARTICLES 4.40, 4.41, 4.42, 4.43, 4.44 et 4.45 À LA SECTION 6 A DU CHAPITRE 4.

Les articles 4.40, 4.41, 4.42, 4.43, 4.44 et 4.45 sont créés à l'intérieur de la section 6 A afin de définir les dispositions liées à l'usage associé autorisé.

Ils se liront comme suit :

Art. 4.40 Règles générales

Un usage associé autorisé est considéré comme un usage qui est lié à l'existence d'un autre usage, autorisé dans une zone donnée. Il ne peut s'exercer seul, sans l'existence du premier auquel il est lié.

Dans la présente section, l'usage associé autorisé défini est lié à l'usage « projet d'ensemble écotouristique ».

Art. 4.41 Nature de l'usage associé autorisé

L'usage associé autorisé dans cette section est celui de « mini-maison ». Seul cet usage est autorisé, conjointement à celui de projet d'ensemble écotouristique.

Au sens du présent règlement, l'usage « mini-maison » ne peut être fait à d'autres fins que pour la location touristique sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

Art. 4.42 Superficie et hauteur des mini-maisons

La superficie minimale d'une mini-maison est de 10 m² et de 30 m² au maximum. Sa hauteur ne doit pas excéder 4,2 mètres.

Art.4.43 Superficie maximale d'exploitation

L'usage « mini-maison » ne peut excéder 75 m² sur l'ensemble de la superficie destinée au projet d'ensemble écotouristique, d'un minimum de 6 hectares.

Art. 4.44 Normes d'implantation des mini-maisons

Les mini-maisons doivent être implantées à un minimum de 10 mètres de toute autre habitation de même type ou de tout autre bâtiment présent sur le site.

Elles doivent aussi respecter une marge de recul avant de 50 mètres et de 20 mètres pour les autres marges (latérales et arrière).

Art. 4.45 Conditions d'exercice de l'usage

Conformément à la définition de « mini-maison », celle-ci doit être rattachée à un système d'eau courante ainsi qu'à une installation septique conforme pour être implantée et utilisée sur le site où est exercé l'usage « projet d'ensemble écotouristique ». Si elle est munie de roues, celles-ci ne doivent plus être opérationnelles une fois arrivée sur les lieux destinés à son usage.

9. AJOUTER UNE NORME DE CONTINGEMENT À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » DE LA ZONE F-10

Une norme de contingentement est ajoutée dans la zone F-10 pour limiter l'exercice de l'usage « projet d'ensemble écotouristique » à un (1) seul dans la zone. La lettre B est ajoutée à la troisième colonne, à côté de la lettre A, vis-à-vis l'usage récréatif intensif (R-2).

Cette note (B) fait référence à un énoncé porté à la section Note, dans le bas de la grille, qui se lira textuellement comme suit :

(B) Un seul usage de « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé dans la zone F-10.

La grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe 1 reflète ces modifications.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

190-11-15 Dérogation mineure N° DM46-2015 – 1792, route du Fleuve

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM46-2015 située au 1792, route du Fleuve, à l'effet d'autoriser la construction d'un garage en cour avant de la résidence;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne peut se conformer au règlement de zonage n° 117-11, article 5.2.1, alinéa 3 e) en raison des particularités topographiques de son terrain et des installations existantes;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU à l'effet d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM46-2015, soit la construction d'un garage en cour avant au 1791, route du Fleuve.

191-11-15 Dérogation mineure n° DM 47-2015 –Lot 730, rang Sainte-Catherine

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure sur le lot 730, rang Sainte-Catherine aux fins d'autoriser l'implantation d'une résidence à un angle de 39 degrés plutôt que 30 degrés au maximum par rapport à la route, tel que prescrit par le règlement de zonage n° 117-11, art. 4.4;

CONSIDÉRANT la différence minimale entre la réglementation et la demande, soit 9 degrés de plus que ce qui est autorisé;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM47-2015.

192-11-15 Renouvellement du billet avec le Centre financier aux entreprises

CONSIDÉRANT le renouvellement du billet à payer en vertu du règlement d'emprunt n° 200 dont le solde s'élève à 16 030 \$;

CONSIDÉRANT que celui-ci est remboursable sur 5 ans, soit du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de renouveler le billet au taux de 5,6 % auprès de Desjardins, Centre financier aux entreprises;
- d'autoriser le maire Pierre Tremblay et la directrice générale Linda Gauthier à signer les documents nécessaires dans ce dossier.

193-11-15 Cours « rafraîchissement en premiers soins RCR-DEA »

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la directrice générale et les pompiers à suivre le cours de rafraîchissement en premiers soins RCR-DEA qui aura lieu les 17 et 18 novembre prochains au coût de 750 \$ excluant les taxes.

Représentation

Le maire et les conseillers informent l'assemblée de différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines dans leurs dossiers respectifs.

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier, directrice générale

194-11-15 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 50, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

CORRESPONDANCE - OCTOBRE	
CLUB FADOQ LES BLÉS MÛRS	Remerciement pour commandite lors de leur souper d'ouverture du 18 septembre dernier
CPTAQ	<ul style="list-style-type: none">• Décision Pierre Tremblay et Cécile Allard : la demande est autorisée